Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Rés NATUREA 7 rue J. GIBERT (829BI148,150,153,155)	31200	TOULOUSE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui [✓] non [ ]

prescrit(1) [ ] ou anticipé(2) [ ] ou approuvé(3) [✓] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date 25/10/2010

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …) Sécheresse géotechnique

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui [✓] non [ ]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui [✓] non [ ]

prescrit(1) [ ] ou anticipé(2) [ ] ou approuvé(3) [✓] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date 18/07/2018

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …) Inondations

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui [✓] non [ ]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui [ ] non [✓]

prescrit(1) [ ] ou anticipé(2) [ ] ou approuvé(3) [ ] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui [ ] non [ ]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui [ ] non [✓]

prescrit(1) [ ] ou approuvé(3) [ ] ou approuvé et en cours de révision(4) [ ] date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique [ ] ou effet thermique [ ] ou effet de surpression [ ]

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui [ ] non [ ]

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui [ ] non [ ]

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui [ ] non [ ]

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5) oui [ ] non [ ]

* Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible ✓ | zone 2 faible ☐ | zone 3 modérée ☐ | zone 4 moyenne ☐ | zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ✓

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ✓

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022? — oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr — oui ☐ non ☐

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement :

- Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
  - ☑ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
  - ☑ un extrait du règlement concernant le bien.
- Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
  - ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
  - ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :
  - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / ~~Bailleur~~	Date / Lieu	Acquéreur / ~~Locataire~~
Nom : J.Venet pour la SCCV NATUREA	Lieu :	Nom :
Signature :	Date : 16/01/2025	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des **nuisances sonores aériennes**

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° - du - mis à jour le JANVIER 2018

Adresse de l'immeuble code postal **ou** Insee **commune**

RESIDENCE NATUREA références cadastrales : Section 829 BI n° 148, 150, 153 et 155
7 RUE JEAN GIBERT 31200 TOULOUSE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un P**EB** [1] **oui** ☐ **non** X

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** X

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre P**EB** [1] **oui** ☐ **non** X

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défnie comme :

zone A[1] ☐ forte **zone B**[2] ☐ forte **zone C**[3] ☐ modérée **zone D**[4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de : -……
peut être consulté à la maire de la commune de : -……
où est sis l'immeuble.

vendeur / ~~bailleur~~	date / lieu	**acquéreur / ~~locataire~~**
J.Venet pour la SCCV NATUREA	16/01/2025	

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

PLAN DE SITUATION

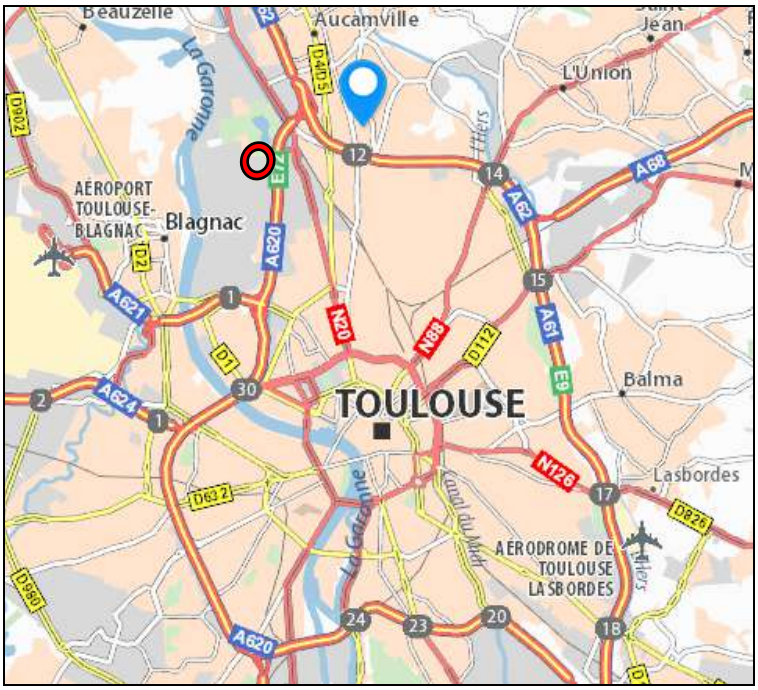

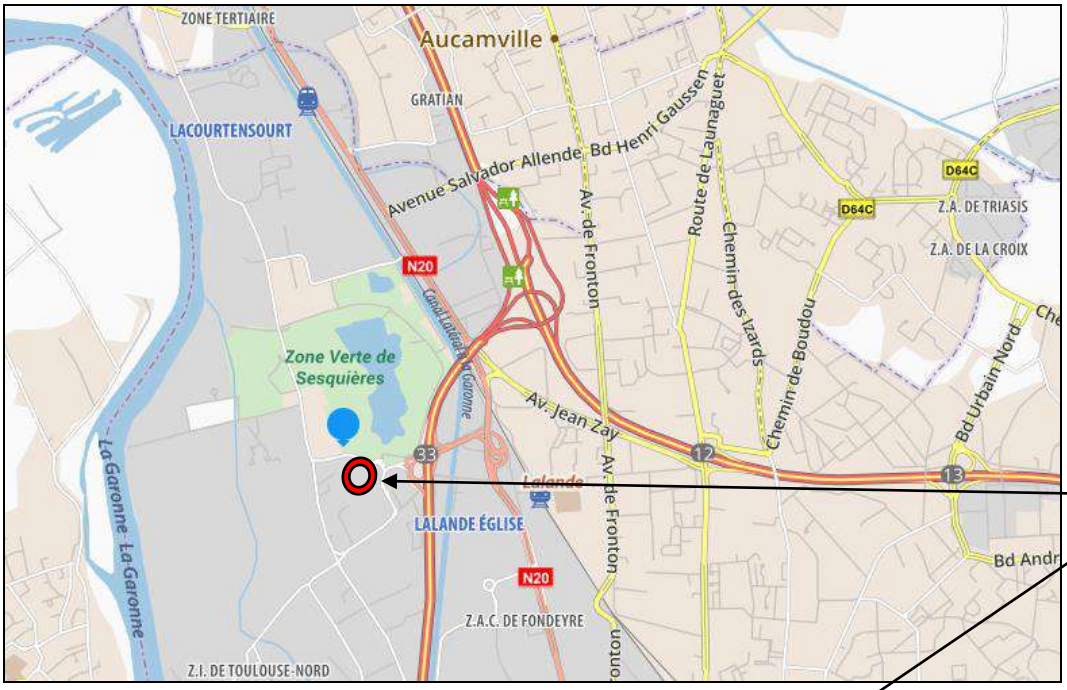

RESIDENCE NATUREA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

1° le risque inondation,

2° le risque mouvements de terrain,

3° le risque avalanche,

4° le risque sécheresse,

5° le risque technologique,

6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François Colombet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
service risques et sécurité

arrêté préfectoral n° 112
relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement ;

ARRETE

article premier

Pour chaque commune, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'informations (DCI) spécifique, et annexé au présent arrêté.

Les DCI comprennent :

Une annexe recensant les risques naturels et technologiques majeurs pris en compte dans la commune concernée, leur périmètre associé et la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Le cas échéant, le DCI comporte des extraits cartographiques correspondants :

- au périmètre à prendre en compte au regard des risques
- aux zones exposées délimitées par d'éventuels documents de référence.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairie.

.../...

article 2

Les dossiers communaux d'informations seront mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

article 3

Une copie du présent arrêté et des dossiers communaux d'informations sont adressés à l'ensemble des communes de la Haute-Garonne et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

L'arrêté et les dossiers d'informations seront accessibles à partir du site internet de la préfecture

(www.haute-garonne.pref.gouv.fr)

et de la DDE

(www.haute-garonne.equipement.gouv.fr)

article 4

Mesdames et Messieurs le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux, et les maires de l'ensemble des communes de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2006

Le Préfet

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Francis SOUTRIC

Rechercher votre commune

AGASSAC
AIGNES
AIGREFEUILLE
ALAN
ALBIAC
AMBAX
ANAN
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES
ANTIGNAC
ARBAS
ARBON
ARDIEGE
ARGUENOS
ARGUT-DESSOUS
ARLOS
ARNAUD-GUILHEM
ARTIGUE
ASPET
ASPRET-SARRAT
AUCAMVILLE
AULON
AURAGNE
AUREVILLE
AURIAC-SUR-VENDINELLE
AURIBAIL
AURIGNAC
AURIN
AUSSEING
AUSSON
AUSSONNE

TOULOUSE

Mise à jour le 14/02/2019

Les risques majeurs à prendre en compte pour la commune de

TOULOUSE

Risque Inondation

Document de référence : PPR approuvé en 2011, modifié en 2018

Arrêté préfectoral en vigueur : 20/12/2011 et 18/07/2018

Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque mouvement de terrain

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 15/07/1998

Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque Sécheresse

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 25/10/2010

Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque Sismique

Document de référence : Art. D563-8-1 du Code de l'Environnement

zone de sismicité : Très Faible

Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque Technologique

Documents de référence :

PPRT SAFRAN HERAKLES approuvé le 03/04/2014

PPRT FONDEYRE (ESSO SAF & STCM) approuvé le 12/06/2017

Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Pollution des sols

Document de référence : base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) : > > http://basol.developpement-durable.gouv.fr/

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) :

> Arrêté - format : PDF - 1,39 Mb

Glossaire:

CIZI: Carte Informative des Zones Inondables disponible sur : www.haute-garonne.gouv.fr/CIZI

PPR: Plan de Prévention des Risques : document intégral disponible en mairie et en Préfecture ou sur :

- www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN
- www.haute-garonne.gouv.fr/PPRT

PSS: Plan des Surfaces Submersibles: document règlementaire antérieur au PPR

En cas de litige, seules les cartographies en version papier disponibles en mairie font foi.

Gérer les cookies

CARTOGRAPHIE NUISANCES SONORES AERIENNES

Résidence NATUREA (hors zone)

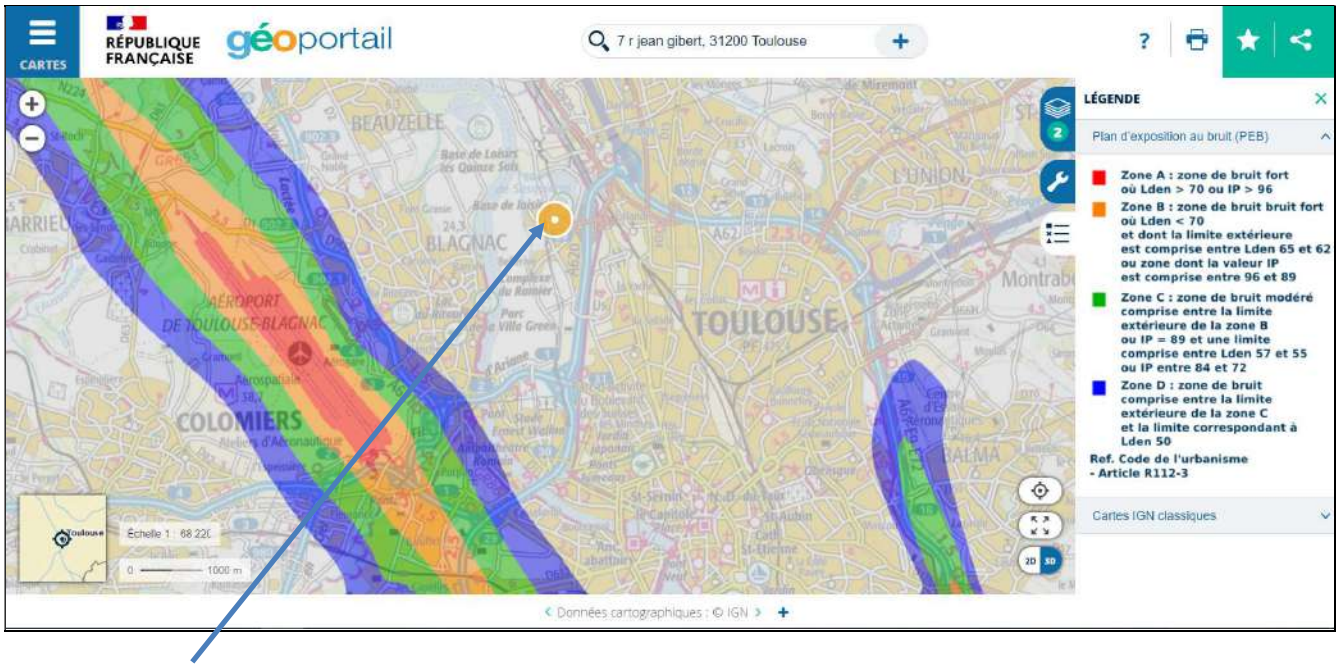

Résidence NATUREA (hors zone)

CARTOGRAPHIE RADON

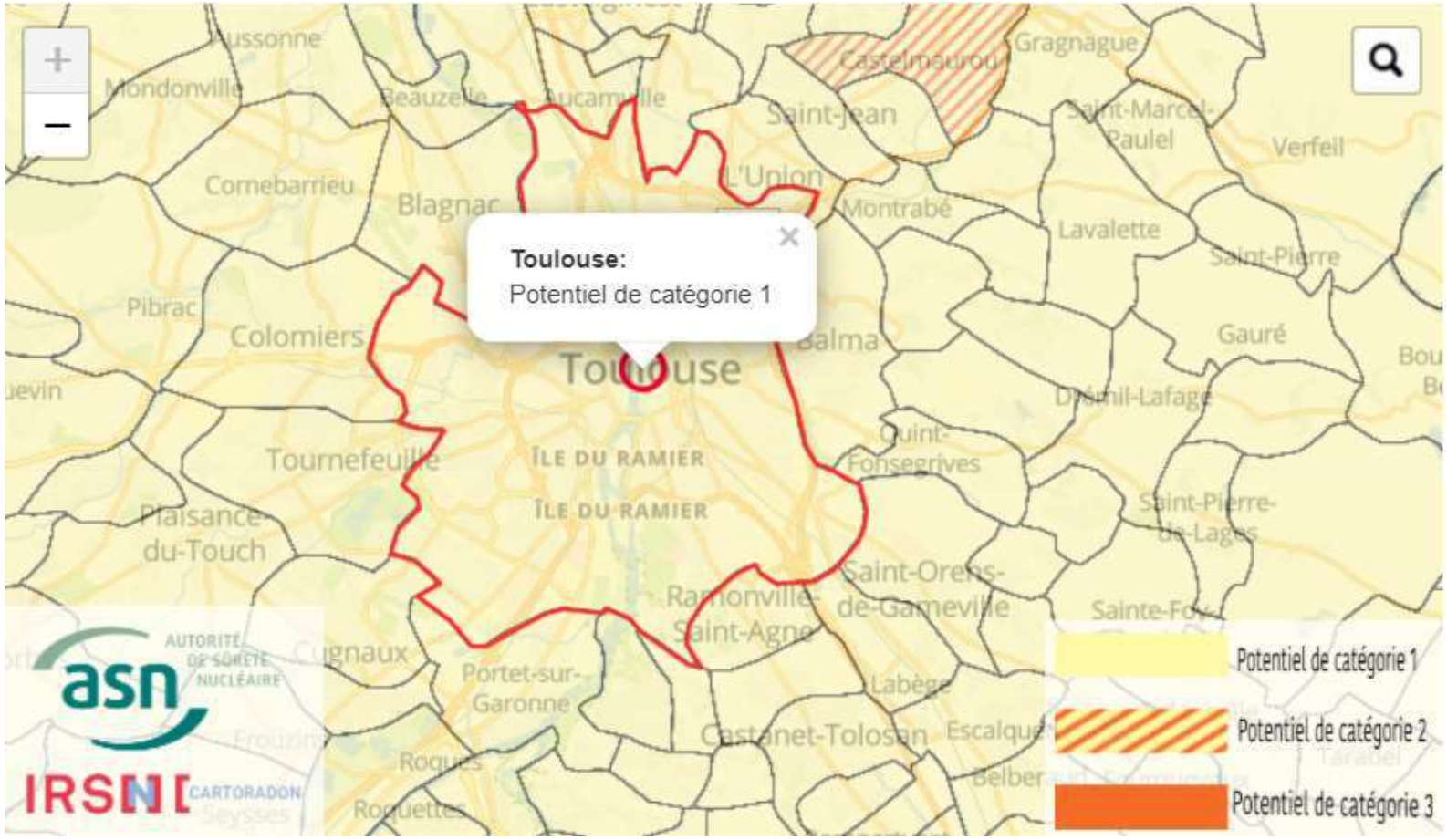

Zone 1 : zones à potentiel radon faible
Zone 2 : zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

CARTOGRAPHIE INONDATION

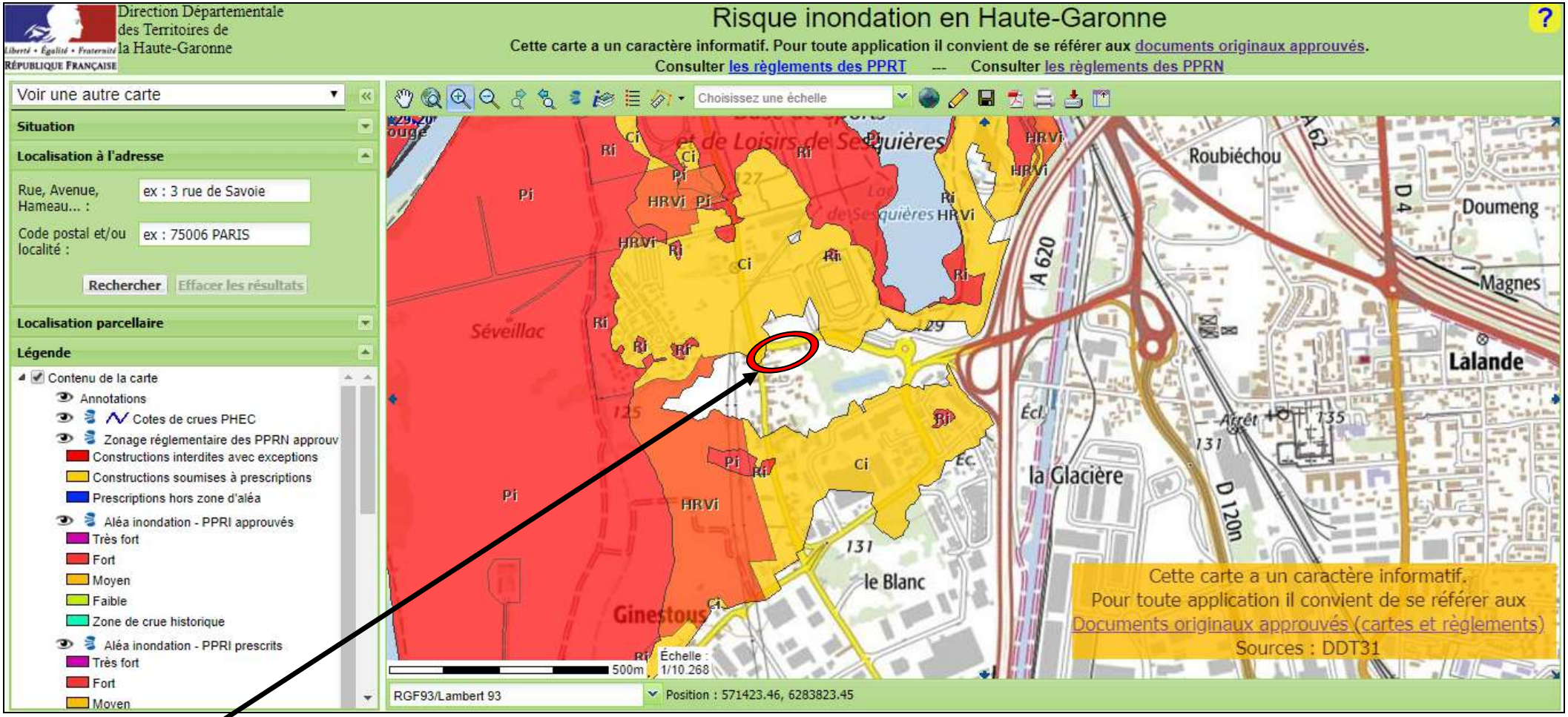

Résidence NATUREA

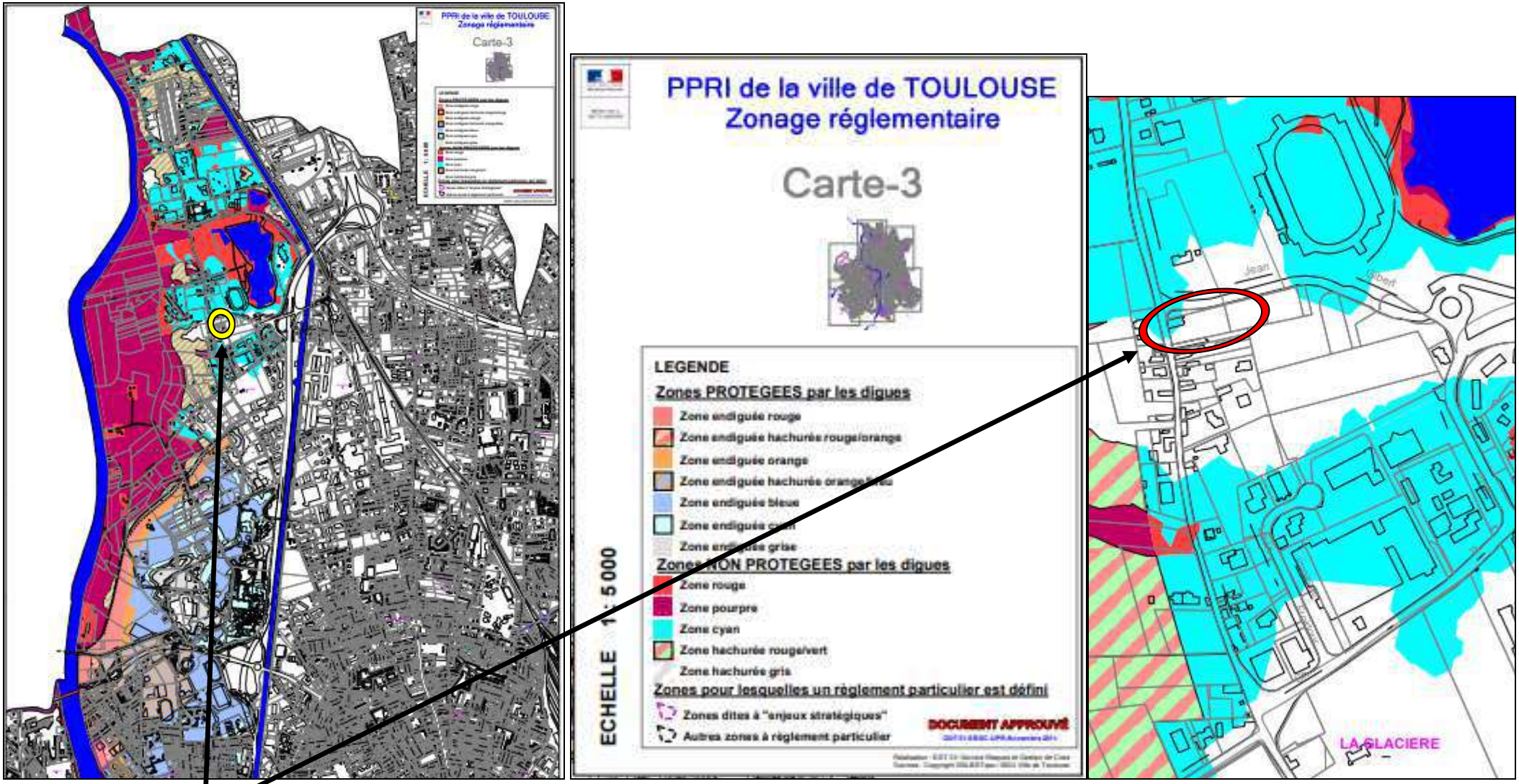

Résidence NATUREA

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PRR INONDATION :

A consulter dans son intégralité : https://metropole.toulouse.fr/sites/toulouse-fr/files/2022-08/555_5a3a_maj1_pprni.pdf

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PPR INONDATION TOULOUSE

Zone PROTEGEE par les DIGUES de Garonne

Règlement

Version approuvée
-
Décembre 2011

Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;

NB : Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

3.2 *Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :*

Pour les zones soumises au risque inondation :

	QUALITE DE LA DIGUE		
ALEA RUPTURE DE DIGUE	DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS	DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN IMPORTANTS. VOIRE DES REPARATIONS	DIGUE RECENTE DE GINESTOUS
ALÉA TRÈS FORT VITESSES AGGRAVÉES	Zone d'interdiction sauf exception Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction sauf exception Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction
ALÉA TRÈS FORT	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux
ALÉA FORT	Zone de prescriptions Interdiction des établissements sensibles nouveaux Activité sans contrainte	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone de prescriptions Interdiction des établissements sensibles nouveaux
ALÉA MOYEN	Zone de prescriptions Activité sans contrainte	Zone de prescriptions Activité sans contrainte	Zone de prescriptions
ALÉA FAIBLE	Zone de prescriptions faibles Activité sans contrainte	Zone de prescriptions faibles Activité sans contrainte	Zone de prescriptions

ZONE BLEUE INONDATION

REGLEMENT Bid

Type de zone : Aléa fort rupture de digue

1. GENERALITES

La zone bleue porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas forts d'inondation par rupture de digue. Ces zones plus éloignées par rapport aux digues sont exposées à des vitesses d'écoulement plus faibles (inférieures à 2 m/s) mas des hauteurs supérieures à 1 m.
L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables et de locaux techniques indispensables
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1. *Constructions nouvelles*

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de tout nouveau bâtiment et équipement (y compris les abris légers annexes de constructions existantes ou les garages particuliers) ne donnant pas lieu à un hébergement, des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2).	Disposer d'une ouverture « fusible » sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse dans le cas d'établissement sensible.
3.1.3	La construction de bâtiments nouveaux donnant lieu à un hébergement.	Prévoir un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC (logement de type duplex) pour chaque logement Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.4	La construction de bâtiments nouveaux d'activité polluante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé.
3.1.5	Les sous-sols à usage exclusif de parking et locaux techniques indispensables en sous-sols	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles et protéger les équipements sensibles à l'eau par des dispositifs étanches
3.1.6	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.7	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

3.2. *Constructions existantes*

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

3.2.2	L'extension des constructions et équipements en dehors des logements, des activités polluantes, ou établissements sensibles (prison, secours, soin ou santé avec hébergement)	Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie recente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
3.2.3	L'extension des habitations existantes	Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Disposer d'une ouverture « fusible » en, RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.4	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
3.2.5	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
3.2.6	L'extension par surélévation des constructions existantes	Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
3.2.7	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible (définis en annexe 2)	Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé pour toute opération Disposer, dans le cas de bâtiment donnant lieu à un hébergement collectif, d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC (logement de type duplex) pour chaque logement. Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Situer le premier plancher au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment d'activité polluante Dans le cas de logement, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

ZONE CYAN INONDATION

REGLEMENT Cid

Type de zone : Aléa moyen rupture de digue

1. GENERALITES

La zone cyan porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas moyens d'inondation par rupture de digue. Ces zones plus éloignées par rapport aux digues sont exposées à des vitesses d'écoulement plus faibles (inférieures à 2 m/s) et des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 0,5 m.
L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à hèberger des personnes difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables et de locaux techniques indispensables
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.1.1	La construction de tout nouveau bâtiment et équipement ne donnant pas lieu à un hébergement (y compris les abris légers annexes de constructions existantes ou les garages particuliers), des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis à l'annexe 2).	Sans contrainte
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux donnant lieu à un hébergement mais n'étant pas considéré comme un établissement sensible.	Prévoir un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC (logement de type duplex) pour chaque logement Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.3	La construction de nouveaux établissements sensibles (définis en annexe 2).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
3.1.4	La construction de bâtiments nouveaux d'activité polluante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
3.1.5	Les sous-sols à usage exclusif de parking et locaux techniques indispensables en sous-sols	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles et protéger les équipements sensibles à l'eau par des dispositifs étanches
3.1.6	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.7	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.2.2	L'extension des constructions et équipements en dehors des logements, des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis en annexe 2).	Sans contrainte

3.2.3	L'extension des habitations existantes	Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC pour les logements en RDC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.4	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
3.2.5	L'extension des établissements sensibles.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
3.2.6	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
3.2.7	L'extension par surélévation des constructions existantes	Sans contrainte
3.2.8	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC pour les logements en RDC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Situer le premier plancher au-dessus des PHEC dans le cas d'établissement ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou de bâtiment d'activité polluante Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse dans le cas d'établissement de soin ou santé Dans le cas de logement, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES

Type de zone : Rouge, Hachurée Rouge - Orange, Orange, Hachurée Orange – Bleu, Bleu, Cyan, et Grise

1. GENERALITES

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable, ou qui bénéficie d'une réglementation particulière par rapport aux zones inondables. Cela concerne :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration
- les aires d'accueil des gens du voyage

2.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.1.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,…)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

2.2 Utilisations des sols

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.2.1	L'aménagement de places de stationnement collectif en RDC	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès en cas de prévision de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le RDC sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.
2.2.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
2.2.3	L'aménagement de terrain de camping, de caravaning ou de par résidentiel de loisirs	Réduire le nombre d'emplacement dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa
2.2.4	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
2.2.5	Les citernes enterrées ou extérieures	Dans la bande de précaution, la zone marron clair et la zone orange clair, les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue
2.2.6	Le mobilier extérieur	Dans la bande de précaution, la zone marron clair et la zone orange clair, l'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable
2.2.7	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement	Sans contraintes
2.2.8	La réalisation de remblais	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux Etre strictement nécessaires à la mise en œuvre des constructions autorisées ou respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
2.2.9	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique sauf pour les portails

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PPR INONDATION TOULOUSE

Zones NON PROTEGEES par des digues de Garonne

Règlement

Version approuvée
-
Décembre 2011

ZONE CYAN INONDATION

REGLEMENT Ci

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles.
L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables d'affluents de la Garonne et les affluents de l'Hers, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote :

- **+ 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen**
- **+ 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible**

Dans le cas des zones inondables par l'Hers (lit perché avec stockage d'eau en cas débordement), l'application des règles relatives au sens d'écoulement des eaux ou à l'ombre hydraulique est limitée aux 50 m situées de chaque côté de l'Hers.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou dépendantes), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux autres que ceux visés aux rubriques 3.1.3 à 3.1.8.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.1.3	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes, ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.1.4	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.5	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Cloisonnement d'utilisation prescrit.
3.1.6	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher des bâtiments au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.7	Les constructions et installations d'aménagement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage. En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complétement ouvert. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires et liés à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols ».
3.1.9	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (portes relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

3.1.10	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
3.1.11	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.12	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. . Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.3	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.5	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
3.2.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
3.2.7	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.

3.2.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.9	L'extension de bâtiments agricoles.	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols »
3.2.10	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.11	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.12	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans contrainte.
3.2.13	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement) Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible compatible avec le PCS de Toulouse.

CARTOGRAPHIE MOUVEMENT DE TERRAIN

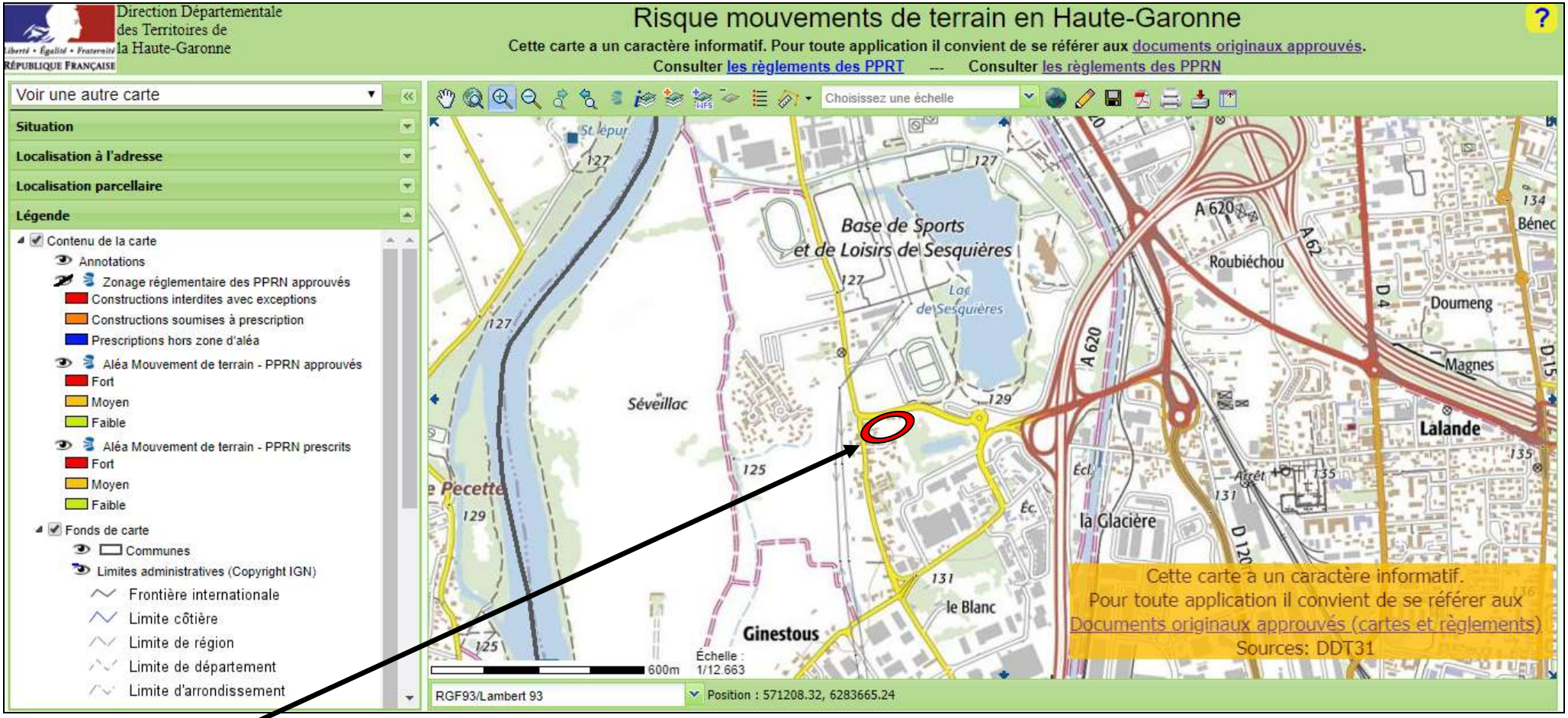

Résidence NATUREA

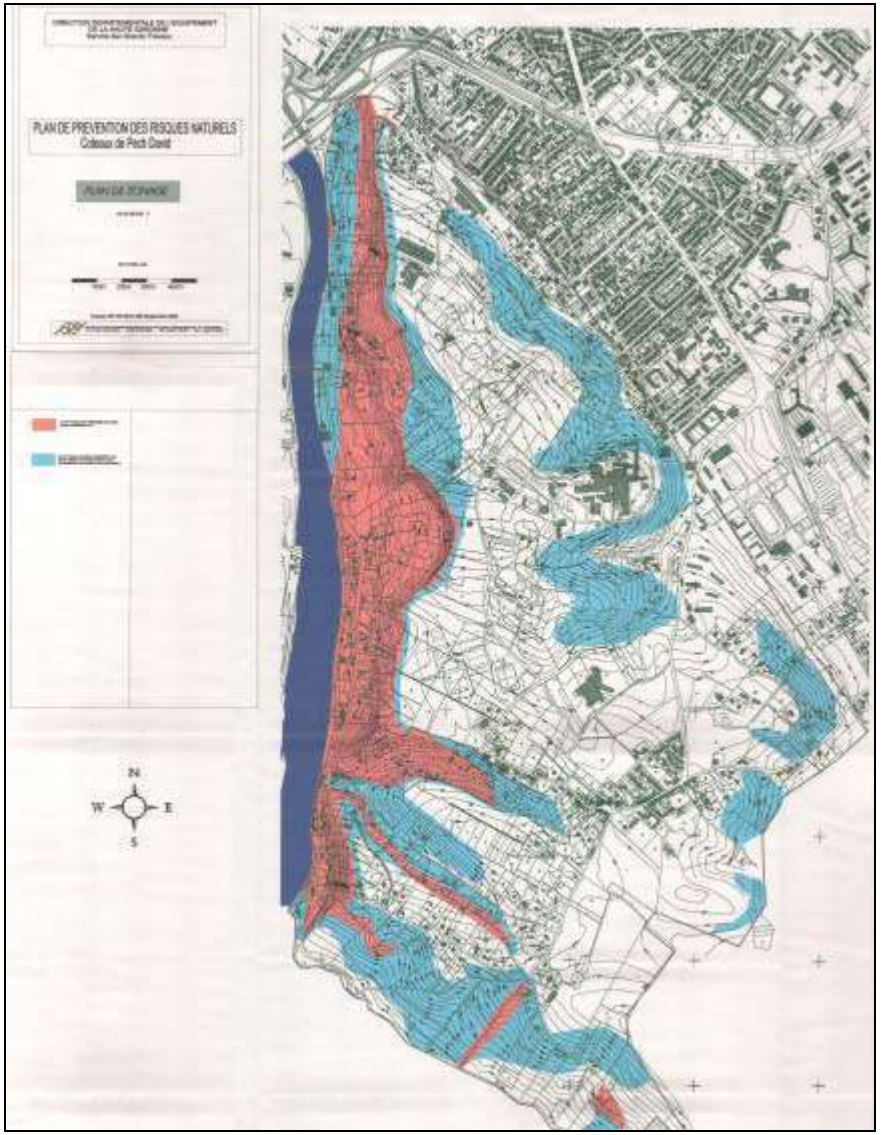

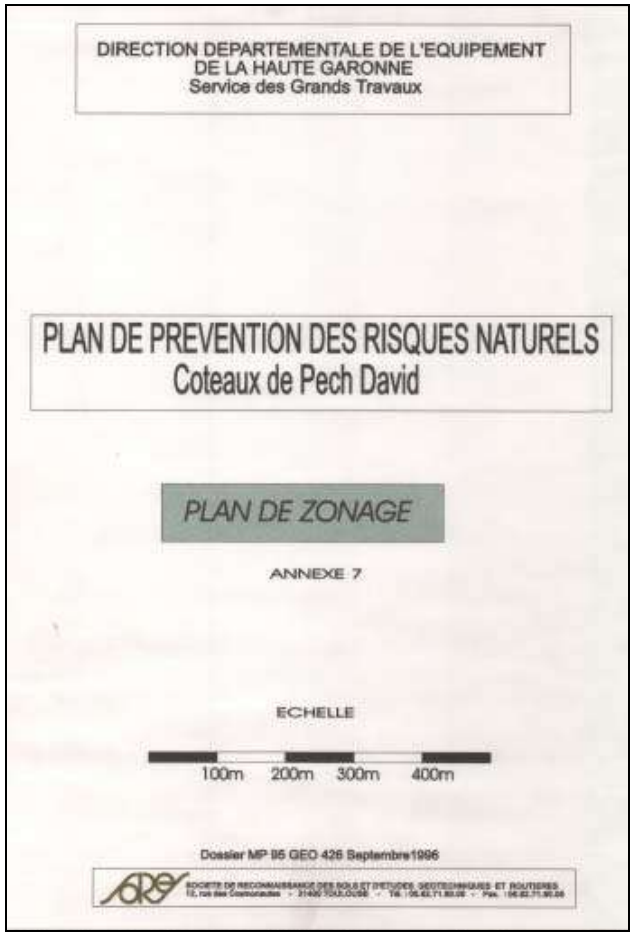

Résidence NATUREA (hors zone)

CARTOGRAPHIE SECHERESSE

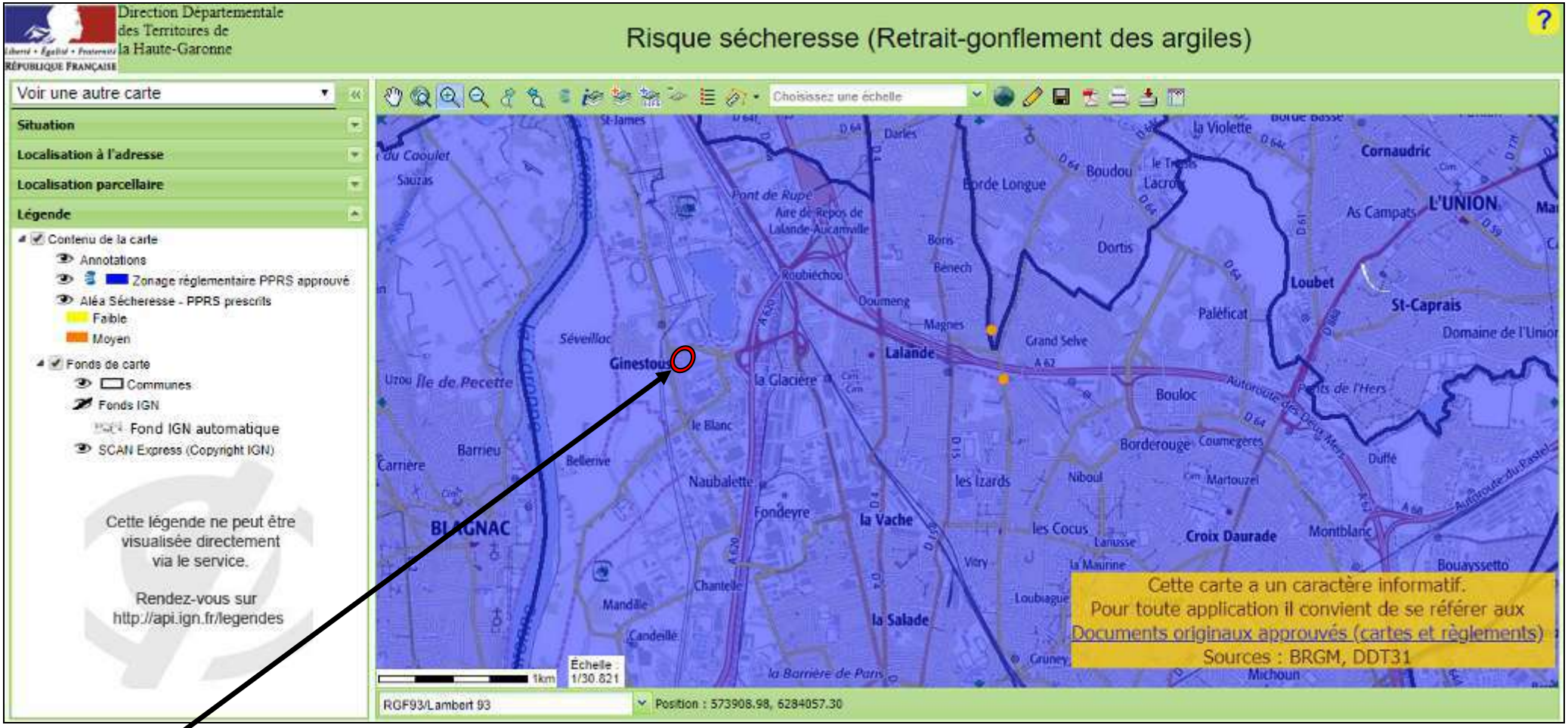

Résidence NATUREA

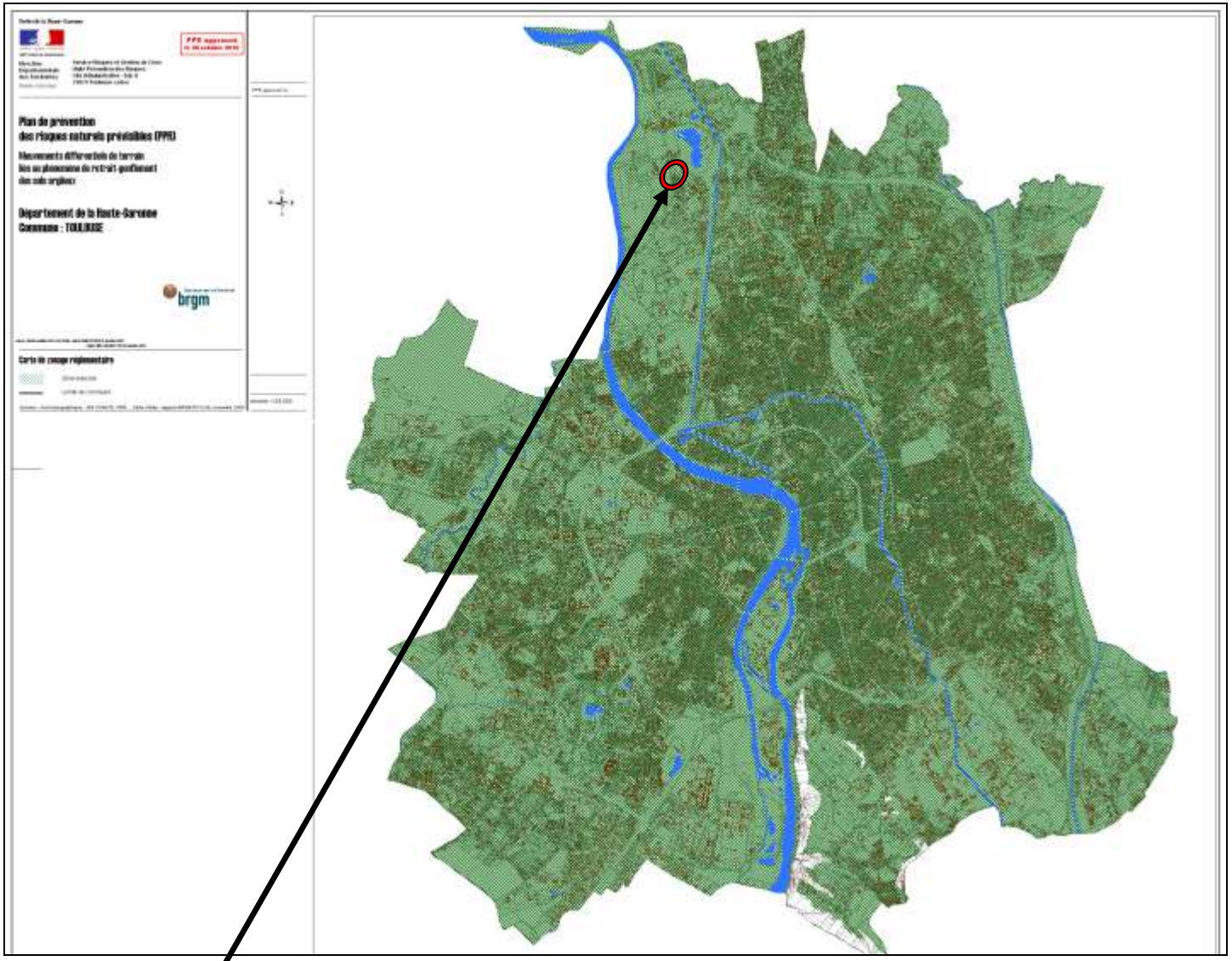

Résidence NATUREA

EXTRAIT PLAN PREVENTION MOUVEMENT DE TERRAIN

A consulter dans son intégralité : https://www.toulouse-metropole-habitat.fr/PublishingImages/Lists/Actualites/AllItems/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral.pdf

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

PPR

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Ville de Toulouse

PPR SECHERESSE
Règlement

brgm

PPRN retrait-gonflement des argiles – Ville de Toulouse | Règlement

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Néanmoins, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

II.1 - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment

Article II.1.1 - Sont prescrits :

- Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet). Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

- **Pour les maisons individuelles et leur extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique**, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet devra être respecter (cf.II-2) dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Nota : l'étude de sol est à privilégier car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Nota : Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

Page 5/10

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Article II.1.2 – Est recommandé :

- La réalisation des missions géotechniques G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500.

II.2 – Ensemble forfaitaire de mesures s'appliquant aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions à défaut d'une étude géotechnique

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 1 du II.1.1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux II.2-1 et II.2.2, afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

II. 2.1 - Règles de construction :

Article II. 2.1.1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article II. 2.1.2 - Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton

armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

II.2.2 - Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article II.2.2.1 - Sont prescrits :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment hors les constructions existantes sur fondations profondes.

  Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement et /ou d'un schéma communal d'assainissement pluvial, il faut également se référer à ces documents même si le PPR s'impose à ce dernier

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- l'arrachage ou l'élagage périodiques des arbres et arbustes d'eau existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur. A défaut de possibilité d'arrachage ou d'élagage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire ;

Article II.2.2.2 - Sont recommandés :

- le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre IV- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes** et **sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article IV.1 - Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ; De même, les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10m de tout puits existant et en état de fonctionnement ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article IV.2 - Sont recommandées les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- L'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

CARTOGRAPHIE SISMICITE

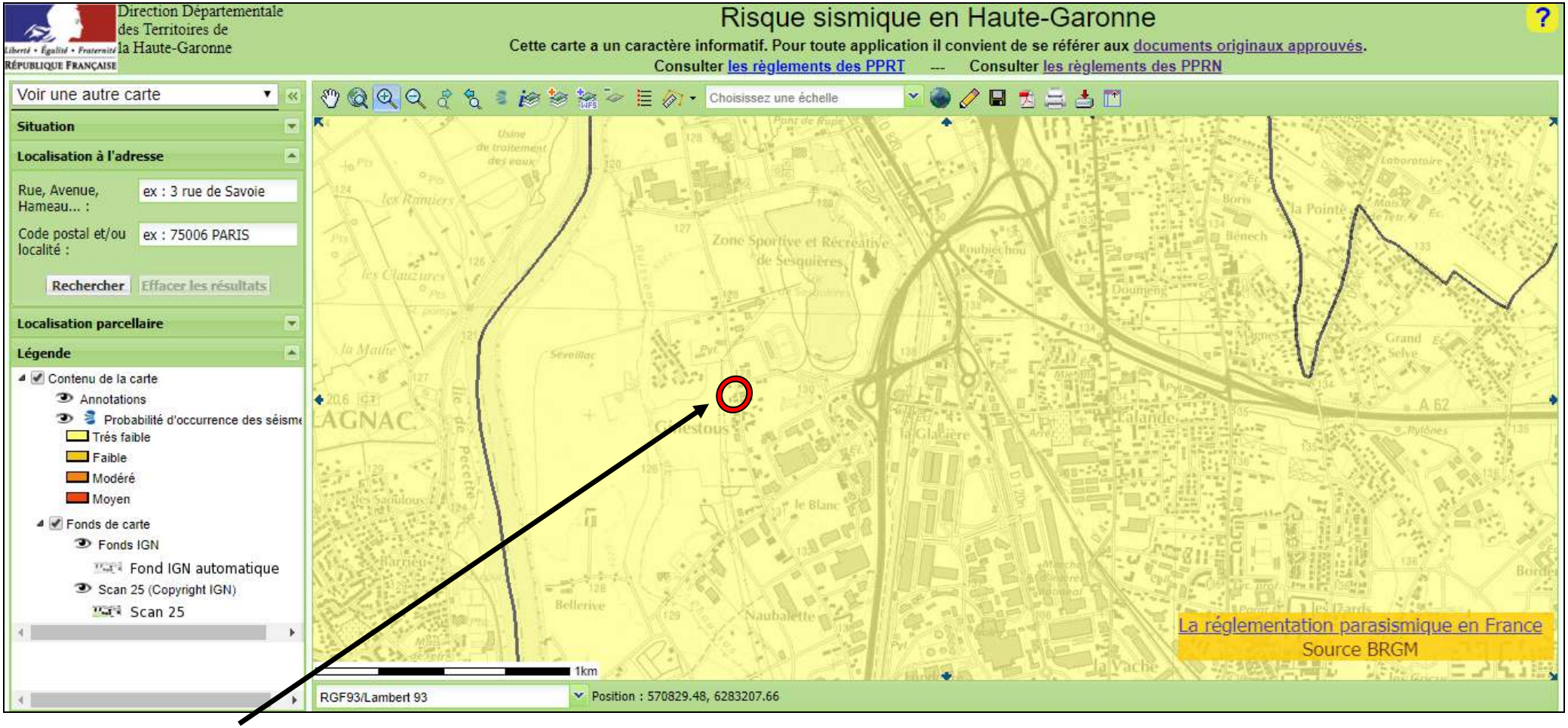

Résidence NATUREA

CARTOGRAPHIE POLLUTION DES SOLS

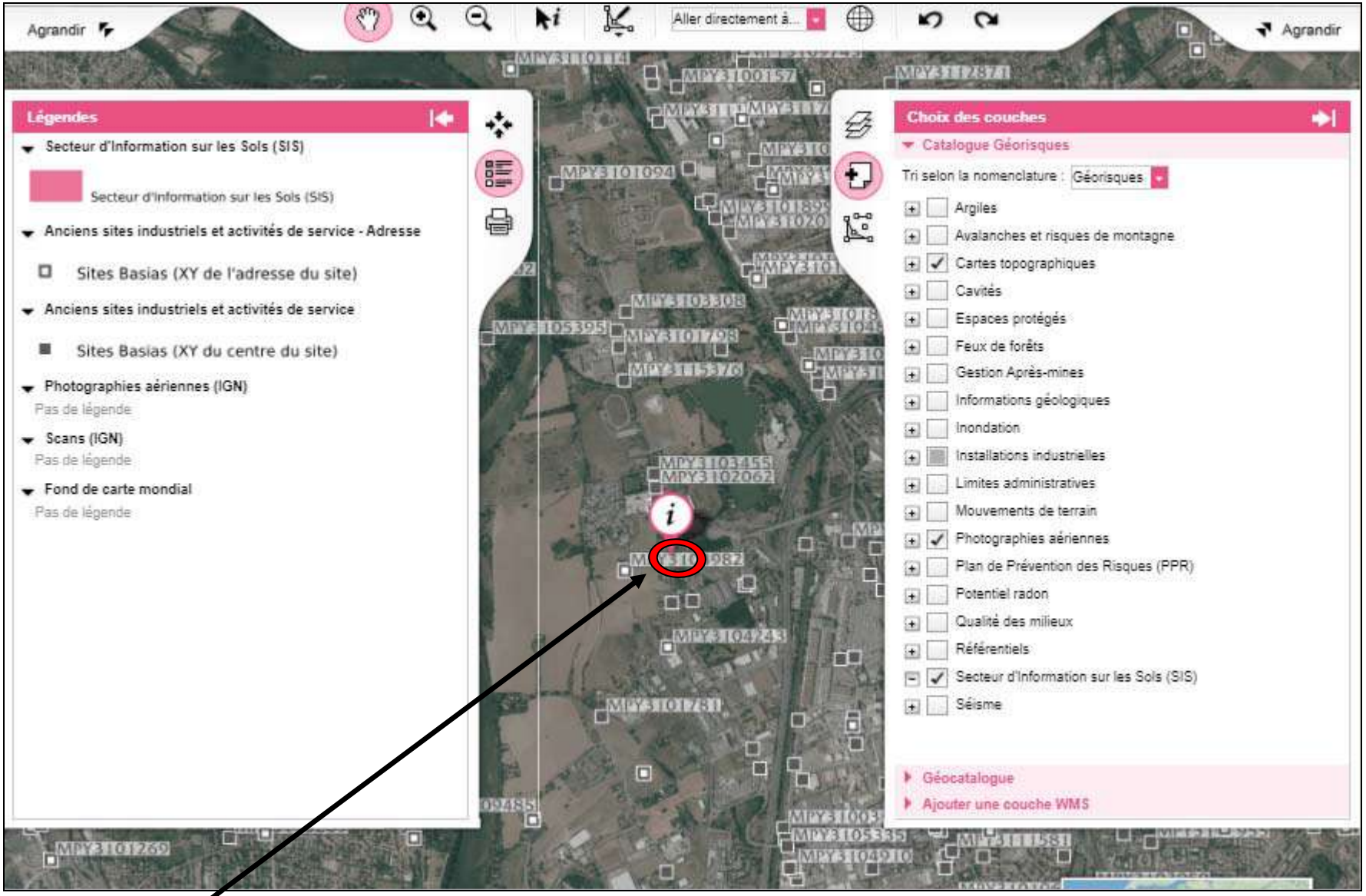

Résidence NATUREA

CARTOGRAPHIE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Résidence NATUREA

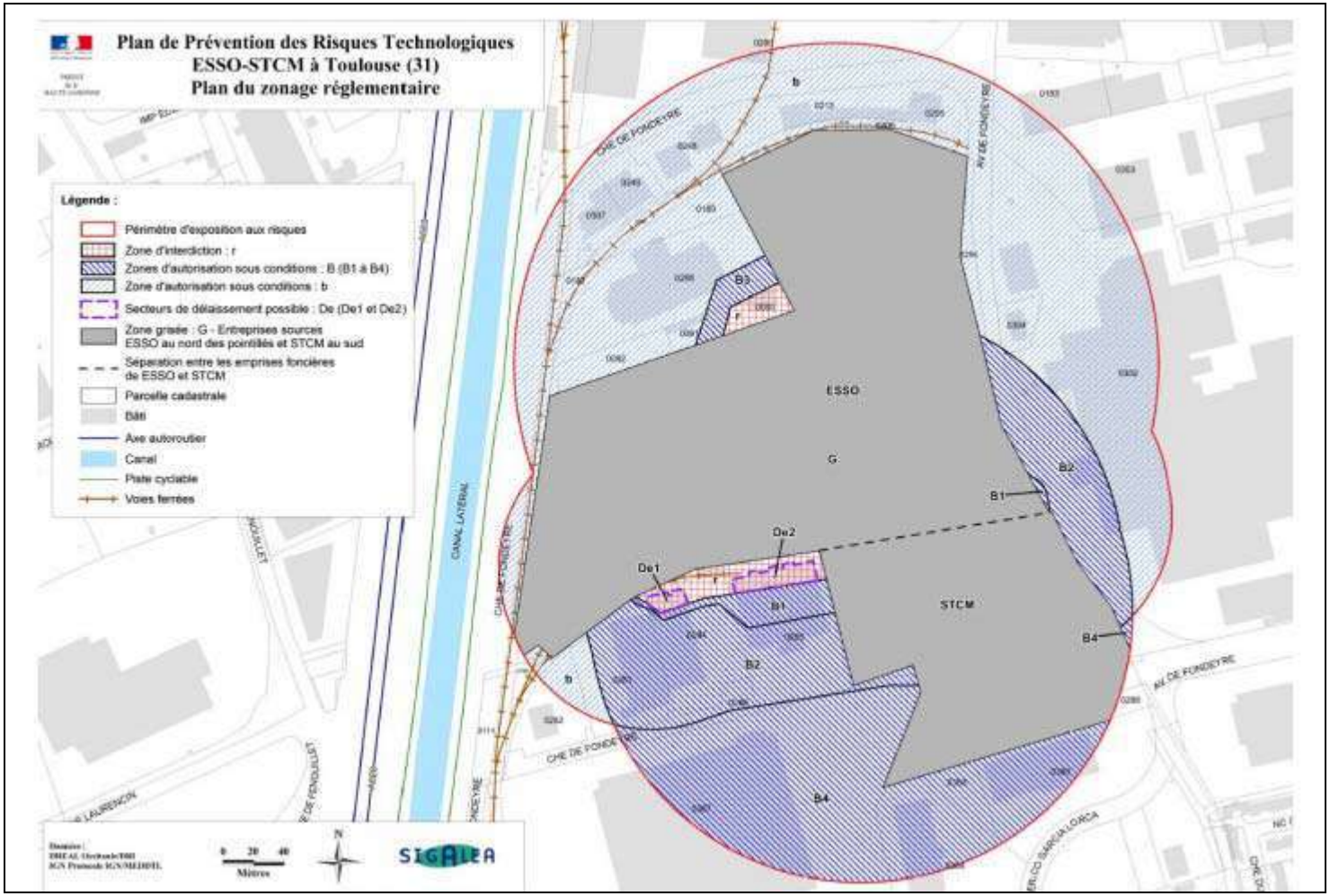

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Sociétés ESSO SAF et STCM

Commune de Toulouse

1. Zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 JUIN 2017

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne Service risques et gestion de crise Unité prévention des risques	**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie** Direction risques industriels Département risques accidentels

Résidence NATUREA (hors zone)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 52 Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 19

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000364A	10/06/2000	10/06/2000	21/07/2000	01/08/2000
INTE0300360A	04/02/2003	05/02/2003	26/06/2003	27/06/2003
INTE0300592A	16/06/2003	16/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE1422767A	24/01/2014	26/01/2014	02/10/2014	04/10/2014
INTE1527252A	22/07/2015	22/07/2015	18/11/2015	19/11/2015
INTE1529936A	31/08/2015	31/08/2015	23/12/2015	22/01/2016
INTE1824833A	07/05/2018	08/05/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE2202054A	09/01/2022	12/01/2022	24/01/2022	12/02/2022
INTE8900561A	07/08/1989	07/08/1989	05/12/1989	13/12/1989
INTE9100177A	13/08/1990	13/08/1990	28/03/1991	17/04/1991
INTE9200482A	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	11/09/1991	13/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	25/09/1991	25/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9500587A	13/07/1995	13/07/1995	24/10/1995	31/10/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0815767A	15/05/2008	15/05/2008	26/06/2008	05/07/2008
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
NOR19831115	16/08/1983	19/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sécheresse : 26

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/01/1998	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/03/1999	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/04/1999	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
INTE0100649A	01/01/1998	30/09/2000	15/11/2001	01/12/2001
INTE0300377A	01/01/2002	30/09/2002	08/07/2003	26/07/2003
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1228647A	01/07/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE1319723A	01/01/2012	31/12/2012	29/07/2013	02/08/2013
INTE1625249A	01/01/2015	30/09/2015	16/09/2016	21/10/2016
INTE1727359A	01/01/2016	31/12/2016	24/10/2017	01/11/2017
INTE1818803A	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018
INTE2019261A	01/04/2019	30/06/2019	28/07/2020	03/09/2020
INTE2122515A	01/07/2020	30/09/2020	27/07/2021	31/08/2021
INTE9100354A	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
INTE9200482A	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	11/09/1991	13/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	25/09/1991	25/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9400220A	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
INTE9400220A	01/04/1993	28/02/1994	27/05/1994	10/06/1994
INTE9400539A	01/05/1989	30/09/1993	15/11/1994	24/11/1994
INTE9500219A	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
INTE9500219A	01/01/1992	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
INTE9800200A	01/01/1992	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
INTE9800200A	01/10/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
IOCE0810063A	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Glissement de Terrain : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300315A	10/06/1992	11/06/1992	23/06/1993	08/07/1993
INTE9300602A	15/04/1993	15/04/1993	26/10/1993	03/12/1993
INTE9400220A	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
INTE9400220A	01/04/1993	28/02/1994	27/05/1994	10/06/1994

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	19/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
LAFARGE BETONS FRCE (ex BETON CHANTIERS)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006807027
AMERICAFER	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006803267

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939865
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944257
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3940575
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3941031
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3940355
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3941179
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944542
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944788

DECLARATION DE SINISTRE INDEMNISE SUR UN DOMMAGE CONSECUTIF A UNE CATASTROPHE NATURELLE ET/OU TECHNOLOGIQUE

Article L.125-5 § IV du code de l'Environnement :
« IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu à un versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des Assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. »

Bien immobilier bâti ou non bâti concerné par l'Etat des risques naturels et technologiques :

Nature :.....
Adresse :.....
.....

Eventuel dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique ayant donné lieu au versement d'une indemnité :

Je déclare que le bien immobilier *(cocher la mention utile)* :

- ❑ n'a jamais fait l'objet d'un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique ayant donné lieu au versement d'une indemnité
- ❑ a fait l'objet d'un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique ayant donné lieu au versement d'une indemnité. Il s'agit de : .....
.....
.....

Le présent document a été établi à l'attention de :
Nom – Prénom : .....
Agissant en qualité de *(cocher la mention utile)* :

- ❑ acquéreur
- ❑ locataire

Date et signature :

Par le propriétaire du bien immobilier (vendeur ou bailleur) :
Nom – Prénom : .....
Adresse : .....

Date et signature :